

Le directeur des Ressources humaines

Nantes, le 3 septembre 2012
N° 2012-007981

Note relative à la mise en œuvre de la circulaire sur l'exercice des fonctions à temps partiel n° 07917 du 31 août 2012

La circulaire AEFÉ n° 7917 du 31 août 2012 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels vient expliciter le régime d'ensemble applicable à l'exercice du temps partiel au sein du réseau de l'AEFE.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'entrée en vigueur progressive de ces nouvelles dispositions, qui abrogent celles de la circulaire AEFÉ n° 903 du 13 mars 2001, permet d'appliquer le droit commun au sein du réseau sans désorganiser la vie des établissements.

L'application de ce nouveau texte permet par ailleurs un allègement des procédures.

Rappel des principales dispositions de la circulaire AEFÉ n° 903 du 13 mars 2001:

- temps partiels sur autorisation uniquement ;
- pour les seuls résidents ayant 3 ans d'ancienneté ;
- passage obligatoire de toute demande de temps partiel en CCPL et passage systématique en CCPC ;
- seule quotité possible pour le 1^{er} degré 50 %.

Principales nouveautés apportées par la circulaire à paraître :

↳ Tout agent détaché auprès de l'Agence peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel, à l'exclusion des personnels exerçant des fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités, de formation, de conseil, qui ne peuvent par nature être partagées.

NB : dans la pratique, les personnels expatriés qui exercent notamment des fonctions de direction, de DAF, de CPE et de PCP ne pourront pas bénéficier de temps partiel, même de droit, sauf à demander leur réintégration.

↳ Le bénéfice du travail à temps partiel peut être accordé :

- de droit pour événements familiaux (naissance ou adoption d'un enfant ; soins au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant) ;
- sur autorisation.

↳ Les quotités applicables sont celles définies par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, pris en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, c'est-à-dire un éventail beaucoup plus large de quotités possibles pour le 1^{er} degré. Il n'y a pas de changement pour le 2nd degré.

↳ Les temps partiels seront accordés par la directrice de l'Agence, sur avis du chef d'établissement, sans passage systématique en CCP.

↳ Echancier :

Afin de ne pas désorganiser les établissements tout en faisant bénéficier au plus vite les agents de ces nouvelles dispositions, leur mise en œuvre va s'échelonner d'octobre 2012 à septembre 2014 date à laquelle la circulaire prendra son plein effet.

Calendrier	Opérations	Date d'effet du temps partiel
Octobre 2012	Saisie dans MAGE des demandes de nouvelles quotités de temps partiel, examen des demandes conformément à la circulaire n° 903 du 13 mars 2001	Septembre 2013
Janvier 2013	Entrée en vigueur des dispositions relatives au temps partiel de droit accordé en cours d'année scolaire, examen des demandes suivant la nouvelle procédure	mars 2013
Octobre 2013	Début de la campagne de demandes de temps partiel sur autorisation, examen des demandes suivant la nouvelle procédure	Septembre 2014

A partir d'octobre 2012 : la campagne des temps partiel, selon la procédure et le calendrier définis jusqu'à lors débute. Un formulaire MAGE spécifique pour cette année de transition permettra aux enseignants du 1^{er} degré de demander de nouvelles quotités de temps de travail.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les agents pourront demander à bénéficier d'un temps partiel de droit

- faisant immédiatement suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, sur demande établie trois mois avant la fin dudit congé.
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant, à condition qu'ils résident dans le pays d'affectation de l'agent, lors de la survenance d'un accident ou d'une maladie grave.
Dès lors que les conditions requises pour obtenir un temps partiel pour donner des soins ne sont plus réunies, l'agent pourra à sa demande être maintenu à temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire.
- en cas de discontinuité avec le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, la demande de temps partiel pour enfant de moins de trois ans doit être présentée au plus tard le 28 février de l'année scolaire en cours pour une prise en compte au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.
- en cas de handicap affectant le conjoint, un enfant ou un ascendant, à condition qu'ils résident dans le pays d'affectation de l'agent, la demande devant être présentée au plus tard le 28 février de l'année scolaire en cours pour une prise en compte au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

En octobre 2013, la campagne des temps partiels sur autorisation, selon la nouvelle procédure s'ouvrira pour une mise en œuvre à l'année scolaire 2014/2015.

Sous réserve des nécessités du service, le temps partiel est accordé à l'issue d'au moins une année d'exercice à temps plein de façon continue dans le même établissement, sans qu'il puisse être tenu compte des contrats locaux éventuellement exécutés dans ce même établissement.

La condition d'un an d'exercice des fonctions à temps plein ne s'applique qu'à la demande initiale.

Les demandes de temps partiel devront dans cette hypothèse être déposées conformément au calendrier prévu par la circulaire du 31 août 2012.

Le Directeur des ressources humaines

Serge MOGUÉROU